

5. RETOUR

Monsieur Yockell peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 20 octobre 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Yockell se termine le 20 octobre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Yockell à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉVIS YOCKELL

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54457

Gouvernement du Québec

Décret 855-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mont Saint-Sauveur International inc. pour son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE Mont Saint-Sauveur International inc., soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire trois digues en terre munies de déversoirs libres de type conduite et de type cheminée afin de créer trois petits étangs successifs, c'est-à-dire le bassin supérieur, le bassin intermédiaire et le bassin inférieur;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot P-258 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sauveur, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, dans la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mont Saint-Sauveur International inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mont Saint-Sauveur International inc. pour son projet de construction de trois barrages situés sur un tributaire du ruisseau Le Grand Ruisseau, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur :

1. Un devis intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Cahier des charges et devis généraux – Légendes et notes », portant le numéro C-301, signé et scellé le 7 avril 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

2. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Ouvrages permanents », portant le numéro C-307, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

3. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Coupes transversales des ouvrages permanents », portant le numéro C-307A, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

4. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Profil hydraulique dans l'axe du cours d'eau n^o 2 – CH. : 10+000 à 10+150 », portant le numéro C-308, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

5. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Profil hydraulique dans l'axe du cours d'eau n^o 2 – CH. : 10+150 à 10+200 », portant le numéro C-309, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54458

Gouvernement du Québec

Décret 856-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Tadoussac pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Tadoussac soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la Municipalité de village de Tadoussac;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à l'emmagasinement de l'eau pour assurer les besoins en eau de la municipalité;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire immédiatement en aval, un barrage de type déversoir libre en enrochement prenant appui entre deux digues d'ailes en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le territoire de la Municipalité de village de Tadoussac, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État, à l'exception d'une parcelle située sur le lot E du rang I Est à l'arpentage primitif du Canton de Tadoussac dont la Municipalité est propriétaire;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mai 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 septembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;